



COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

COMMUNE DE COURTEPIN

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS

(La version française fait foi)

L'Assemblée communale de la Commune de Courtepin du 27 novembre 2017

Vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- la convention CSPIHL conclue le 24 avril 2017 entre les communes de Courtepin et de Misery-Courtion

édicte :

Note :

Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier et président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, la commune participe au corps des sapeurs-pompiers intercommunal du Haut-Lac (CSPIHL).

Article 2

¹ Le Conseil communal constitue une commission locale du feu.

² Le Conseiller communal responsable du ressort est membre de la commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE ET INTERCOMMUNALE DU FEU

Article 3

La commission locale du feu est composée d'au moins de 5 membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du corps SP ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Article 4

¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels.

² Sont réservées les compétences attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale CSPIHL.

CHAPITRE III

Corps de sapeurs-pompiers

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Article 5

¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est de la compétence de la commune qui s'engage à garantir un effectif selon article 4 de la convention CSPIHL du 24.04.2017.

² La commune, pour assurer l'effectif déterminé par l'état-major intercommunal, se base sur le recrutement des volontaires. Toutes personnes âgées de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, quelle que soit sa nationalité, peuvent de manière volontaire demander leur incorporation au corps des sapeurs-pompiers.

³ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour toutes personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans.

⁴ Nul ne peut exiger son incorporation dans un corps de sapeurs-pompiers.

⁵ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁶ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) Les personnes au bénéfice d'une rente AI
- b) Les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus ; dans un couple marié, et en cas de partenariat enregistré et de concubinage, un seul conjoint bénéficie de cette exemption.
- c) Les membres des corps de police cantonale ou communale astreint à un horaire irrégulier
- d) Les femmes enceintes et en congé de maternité (durée légale)
- e) Les membres d'un centre de renfort
- f) Les ecclésiastiques et les séminaristes
- g) Les étudiants et apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans
- h) Les Conseillers communaux

Article 6

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Article 7

¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de maximum 200 francs. La taxe est fixée par le Conseil communal.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B Organisation du corps

Article 8

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend :

- un état-major
- un service de première intervention
- un service de police
- un service de spécialistes

Article 9

La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un remplaçant du commandant, des officiers et des sous-officiers. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Article 10

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi, le règlement cantonal, les directives de l'ECAB et de la convention CSPIHL.

Article 11

¹ Le commandant ou son remplaçant, en collaboration avec l'état-major du corps, fixe la date des exercices obligatoires.

² L'état-major annonce à la fin de l'année pour l'année suivante à la commission intercommunale, à la préfecture et à l'ECAB le programme annuel.

³ L'état-major est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

⁴ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Article 12

¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et de l'ECAB.

Article 13

¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie ou accident attestés par un certificat médical
- service militaire
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant
- autres cas de force majeure

Article 14

¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 20.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 24 heures suivant l'exercice.

Article 15

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Article 16

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Article 17

Le corps fait partie de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 18

¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP, conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune et intégrées dans le décompte selon la convention CSPIHL.

² Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

³ Les soldes pour les sapeurs-pompiers ainsi que toutes les indemnités sont réglées selon la convention CSPIHL.

⁴ La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

CHAPITRE IV

Sanctions pénales et disciplinaires

Article 19

¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.- à 1'000.- francs, prononcée par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée en la forme de l'ordonnance pénale.

² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

Article 20

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de 50.- francs la première fois, de 100.- francs la deuxième fois et de 150.- francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps. Ces absences s'entendent pour l'année.

Article 21

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50% de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Article 22

¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² Sur avis de l'état-major, l'exclusion est prononcée par la commission intercommunale, l'amende par le Conseil communal.

CHAPITRE V

Voies de droit

Article 23

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI
Dispositions finales
Article 24

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement organique du service de défense incendie de la commune de Barberêche du 12 décembre 2013
- Le règlement organique du service de défense incendie de la commune de Courtepin du 9 décembre 2013
- Le règlement organique du service de défense incendie de la commune de Wallenried du 10 décembre 2013
- Le règlement organique du service de défense incendie de la commune de Villarepos du 12 décembre 2014 a été abrogé en Assemblée communale du 3 décembre 2016.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'Assemblée communale du 27 novembre 2017

La Secrétaire communale :

Lorane Philipona



Le Syndic :

Daniel Jorio

Approuvé par la Préfecture du district du Lac

Morat, le 2 février 2018

Le Préfet :

Daniel Lehmann